

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 4 juillet 2018

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 4 juillet 2018

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI VISANT À GARANTIR LA PRÉSENCE DES PARLEMENTAIRES DANS CERTAINS ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT ET À SIMPLIFIER LES MODALITÉS DE LEUR NOMINATION,

PAR M. SYLVAIN WASERMAN

PAR M. LOÏC HERVÉ

Rapporteur  
Député

Rapporteur  
Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : Mme Yaël Braun-Pivet, députée, présidente ; M. Philippe Bas, sénateur, vice-président ; MM. Sylvain Waserman et Loïc Hervé, rapporteurs.

*Membres titulaires* : M. Christophe Euzet, Mmes Isabelle Rauch, Caroline Abadie, M. Arnaud Viala, députés ; Mmes Jacky Deromedi, Muriel Jourda, MM. Jean-Yves Leconte, Jacques Bigot, Mme Nathalie Delattre, sénateurs.

*Membres suppléants* : Mmes Naïma Moutchou, Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Pierre Pont, Mme Catherine Kamowski, MM. Philippe Gomès, David Habib, Éric Coquerel, députés ; Mme Agnès Canayer, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Christophe-André Frassa, Éric Kerrouche, Hervé Marseille, Alain Richard, sénateurs.

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : **840, 939** et T.A. **120**.  
Commission mixte paritaire : **1138**.

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : **504, 554, 555**, et T.A. **119** (2017-2018).  
Commission mixte paritaire : **633** (2017-2018).



MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande du Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 4 juillet 2018.

Elle a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- Mme Yaël Braun-Pivet, députée, présidente,
- M. Philippe Bas, sénateur, vice-président.

La commission a également désigné :

- M. Sylvain Waserman, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- et M. Loïc Hervé, rapporteur pour le Sénat.

\*  
\* \*

*La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.*

**M. Loïc Hervé, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** Issue d'une initiative conjointe du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale, la proposition de loi soumise à la commission mixte paritaire vise à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs, également désignés sous l'acronyme « OEP », et à simplifier les modalités de leur nomination.

Elle a été adoptée le 24 mai dernier par l'Assemblée nationale, après engagement de la procédure accélérée, puis le 12 juin par le Sénat, par le biais de la procédure de législation en commission, qui a d'ailleurs très bien fonctionné.

De nombreuses concertations ont été menées : j'ai moi-même consulté l'ensemble des organismes extraparlimentaires concernés et reçu près de quatre-vingts contributions écrites.

Nous avons échangé de manière constructive avec M. Sylvain Waserman, rapporteur pour l'Assemblée nationale, afin de vous proposer un texte de compromis.

Il me semble essentiel de réussir cette commission mixte paritaire, notamment parce que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, seule la loi peut prévoir la présence d'un député ou d'un sénateur dans un organisme extraparlamentaire, conformément à la loi organique pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017.

Il s'agit de mieux respecter le principe de séparation des pouvoirs, en reprenant une initiative du président du Sénat qui ne nomme plus de sénateurs dans les organismes extraparlamentaires institués par voie réglementaire depuis le mois d'octobre 2016.

Il s'agit aussi de rappeler que les organismes extraparlamentaires sont nécessaires à l'exercice de nos missions constitutionnelles, afin de mieux contrôler l'action du Gouvernement (avec le Conseil de l'immobilier de l'État, par exemple), d'évaluer les politiques publiques (avec notamment les conseils d'administration de l'École nationale d'administration ou de l'Agence française de développement), et de permettre aux organismes concernés de mieux appréhender les aspirations de nos concitoyens (au travers de l'Observatoire de la laïcité par exemple).

De même, il est opportun de clarifier les modes de désignation des parlementaires dans les organismes extérieurs et de garantir le respect des principes de parité et de pluralisme.

Les deux assemblées ont entamé une démarche de rationalisation des organismes extraparlamentaires. Revenons quelques instants sur les textes adoptés par chacune d'elle.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, 175 organismes extraparlamentaires étaient retenus, contre 202 actuellement, soit une baisse de 13,4 % par rapport à aujourd'hui.

Dans le texte du Sénat, la présence de parlementaires dans 164 organismes était approuvée, soit une baisse de près de 19 % par rapport à aujourd'hui.

L'exercice n'est pas facile : lors de mes travaux, j'ai pu constater l'attachement des parties prenantes à la présence de parlementaires au sein des organismes extérieurs, même lorsque ceux-ci ne se sont pas – ou peu – réunis depuis plusieurs années.

Le texte adopté par le Sénat comprend 93 articles : 46 articles ont été adoptés conformes par les deux assemblées (soit environ la moitié du texte), 11 articles ont été adoptés par le Sénat sous réserve d'ajustements rédactionnels acceptés par le Gouvernement et 18 articles ont été adoptés par le Sénat avec

modifications, autres que rédactionnelles, également acceptées par le Gouvernement.

Le texte que nous proposons à la commission mixte paritaire avec mon collègue rapporteur Sylvain Waserman vise à concilier les apports respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le nombre total d'organismes extraparlimentaires s'élèverait à 173, soit une diminution de 14,4 % par rapport à aujourd'hui.

Conformément au souhait de l'Assemblée nationale, la présence de parlementaires serait maintenue dans des organismes comme le Conseil national des professions du spectacle et le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens. De même, j'ai accepté de revenir sur la fusion du Haut Conseil à la vie associative et du Comité consultatif du Fonds pour le développement de la vie associative, les parties prenantes n'étant pas prêtes pour un tel mouvement.

Nous avons également travaillé avec M. Sylvain Waserman sur la date d'entrée en vigueur du texte, notamment pour les organismes extraparlimentaires de rang législatif qu'il est proposé de supprimer et pour le pouvoir de sanction de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA).

Sur proposition du Sénat, plusieurs organismes extraparlimentaires devenus obsolètes seraient supprimés, comme le Comité de suivi de la loi sur la refondation de l'école de la République ou le Comité de suivi de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

En revanche, la présence de parlementaires serait désormais prévue dans deux organismes stratégiques : le Conseil national de l'air et le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Des suppléants siègeraient également dans divers organismes, tels que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer.

Enfin, nous avons trouvé un compromis pour mieux associer les parlementaires aux travaux des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), sur le modèle de ce qui existe pour les commissions départementales chargées de donner un avis sur la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cette proposition nous permet de tirer les conséquences des lois de février 2014 limitant le non-cumul des mandats et de permettre aux parlementaires de disposer des informations nécessaires dans les départements où ils sont élus pour faire leur travail de la meilleure manière.

**M. Sylvain Waserman, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** Pour ne pas être redondant avec ce qu'a fort justement dit mon collègue

du Sénat, je reviendrai brièvement sur les sujets de négociation les plus critiques et sensibles pour vous montrer que le compromis que nous vous proposons résulte d'un bel exercice de travail collectif et constitue une solution équilibrée.

En premier lieu, sur les treize demandes de suppression d'organismes que formulait le Sénat, nous en avons accepté quatre, après consultation des parlementaires susceptibles d'être concernés.

En deuxième lieu, nous avons également accepté les trois demandes de création de nouveaux organismes extraparlimentaires, dont celle, particulièrement sensible, des CDCI. Sur ce sujet, alors que le Gouvernement craignait de voir trop de parlementaires siéger dans ces organismes, nous avons adopté une solution médiane entre votre proposition et notre position initiale, en s'inspirant de ce qui se pratique pour les commissions compétentes en matière de DETR. Je salue, à ce propos, le travail de convergence entrepris par l'Assemblée nationale, le Sénat et aussi le Gouvernement.

En troisième lieu, nous avons accepté de revoir notre position sur la question, également sensible, de la Commission supérieure du numérique et des postes.

En dernier lieu, s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions, nous souhaitons ne pas fragiliser les nominations déjà effectuées, certains parlementaires ayant déjà communiqué, dans leur circonscription, sur leur participation à tel ou tel organisme. Le Sénat a accédé à notre demande et je m'en félicite.

Au final, la solution que nous vous proposons me paraît très équilibrée, fruit d'un travail de rapprochement entre nos positions initiales respectives. Je remercie mon collègue sénateur de l'ambiance constructive qui a présidé à nos échanges et de la qualité du travail que nous avons pu accomplir grâce à lui.

**Mme Yaël Braun-Pivet, députée, présidente.** Je félicite, en votre nom et je crois pouvoir y associer le président Philippe Bas, les deux rapporteurs pour leur travail et cette proposition de compromis.

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS ET AU**  
**REMPACEMENT DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES**  
**ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT**

*Article 1<sup>er</sup>*

**Parité entre les femmes et les hommes dans la désignation  
de parlementaires au sein d'organismes extérieurs**

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 1<sup>er</sup> bis*

**Respect du pluralisme politique pour les nominations  
au sein des organismes extérieurs**

*L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une  
modification rédactionnelle.*

*Article 2*

**Modalités de désignation des parlementaires  
au sein d'organismes extérieurs**

*L'article 2 est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une  
modification rédactionnelle.*

*Article 3*

**Modalités de remplacement d'un parlementaire  
exerçant la présidence d'un organisme extérieur**

*L'article 3 est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une  
modification rédactionnelle.*

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR LA PRÉSENCE**  
**DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES**  
**ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Des nominations dans les organismes élevés au rang législatif**

*Article 6*

**Commission de concertation du commerce**

*L'article 6 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

*Article 8*

**Conseil supérieur de l'aviation civile**

*L'article 8 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 9*

**Conseil national de l'habitat**

*L'article 9 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 10*

**Conseil d'administration de l'Institut des hautes études de défense nationale**

*L'article 10 est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.*

*Article 11*

**Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité  
des établissements d'enseignement**

*L'article 11 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 12*

**Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz**

*L'article 12 est adopté dans la rédaction du Sénat.*



*Article 14*

**Comité placé auprès de la personnalité qualifiée chargée de contrôler la plate-forme nationale des interceptions judiciaires**

*L'article 14 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 19 (supprimé)*

**Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales**

*L'article 19 est supprimé.*

*Article 19 bis*

**Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice et Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales**

*L'article 19 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 20*

**Conseil scientifique sur les processus de radicalisation**

*L'article 20 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 23*

**Haut comité de la qualité de service dans les transports**

*L'article 23 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 26*

**Comité consultatif du Fonds pour le développement de la vie associative**

*L'article 26 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle.*

*Article 27*

**Commission nationale des services**

*L'article 27 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

*Article 28*

**Commission supérieure de codification**

*L'article 28 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 29*

**Conseil d'administration de l'Institut des hautes études  
pour la science et la technologie**

*L'article 29 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 34 bis*

**Conseil national des professions du spectacle**

*L'article 34 bis est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

*Article 34 quater*

**Conseil national de l'air**

*L'article 34 quater est adopté dans la rédaction du Sénat.*

CHAPITRE II

**Des nominations dans les organismes créés par une loi antérieure**

*Article 36*

**Conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises**

*L'article 36 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 38*

**Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie**

*L'article 38 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 39*

**Observatoire de la récidive et de la désistance**

*L'article 39 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

*Article 40 bis*

**Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine**

*L'article 40 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 41*

**Haut Conseil à la vie associative**

*L'article 41 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.*

*Article 43*

**Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge**

*L'article 43 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 46*

**Conseil supérieur de la réserve militaire**

*L'article 46 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 47*

**Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

*L'article 47 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 48*

**Conseil national de l'enseignement supérieur  
et de la recherche artistiques et culturels**

*L'article 48 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 50*

**Conseil supérieur de l'énergie**

*L'article 50 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 52 bis*

**Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens**

*L'article 52 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 56*

**Conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire**

*L'article 56 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 57 (pour coordination)*  
**Comité consultatif du secteur financier**

*L'article 57, adopté conforme par les deux assemblées, est rappelé pour coordination.*

*Il est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

*Article 58 (pour coordination)*  
**Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières**

*L'article 58, adopté conforme par les deux assemblées, est rappelé pour coordination.*

*Il est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

*Article 60 (supprimé)*  
**Conseil d'administration de l'Office national  
des anciens combattants et des victimes de guerre**

*L'article 60 est supprimé.*

*Article 62*  
**Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires**

*L'article 62 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 64*  
**Conseil d'administration de l'Agence de financement  
des infrastructures de transport de France**

*L'article 64 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 65 bis*  
**Association des parlementaires aux travaux  
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**Mme Yaël Braun-Pivet, députée, présidente.** Il s'agit de la proposition de compromis évoquée par les rapporteurs dans leurs propos liminaires, consistant à s'inspirer, pour les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), du modèle des commissions compétentes en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

*L'article 65 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

### CHAPITRE III

#### **Précisions relatives aux modalités de désignation des parlementaires dans certains organismes**

##### *Article 68*

#### **Commission supérieure du numérique et des postes**

*L'article 68 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

##### *Article 69*

#### **Coordinations relatives aux modalités de désignation au sein de divers organismes extérieurs**

*L'article 69 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

##### *Article 69 bis*

#### **Harmonisation des modalités de désignation dans certains organismes extérieurs**

*L'article 69 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

### TITRE III

#### **SUPPRESSION D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

##### *Article 72*

#### **Comités de suivi de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision**

*L'article 72 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

##### *Article 72 bis*

#### **Comité de suivi de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République**

*L'article 72 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 74 bis*

**Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

*L'article 74 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

*Article 76*

**Haut Conseil des musées de France**

*L'article 76 est adopté dans la rédaction du Sénat.*

*Article 77 bis*

**Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires**

*L'article 77 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.*

**TITRE IV  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

*Article 78*

**Modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi**

*L'article 78 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

**M. Jean-Yves Leconte, sénateur.** Je souhaiterais tout d'abord me réjouir de la réussite de cette commission mixte paritaire.

Je voudrais ensuite souligner un regret que j'ai déjà exprimé en séance publique lors de l'examen de la proposition de loi au Sénat : les Français de l'étranger apparaissent comme les oubliés de ce texte.

En effet, le Sénat a fait très attention aux commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), qui sont un sujet de préoccupation majeure pour les élus de la haute assemblée. Mais, pour les Français de l'étranger, il a été considéré que les commissions compétentes en matière de bourses scolaires et d'action sociale ne méritaient pas la présence de parlementaires. Or, ces derniers jouaient un rôle de vigie sur des budgets importants – les bourses scolaires en faveur des Français établis hors de France représentent ainsi plus de 100 millions d'euros.

Je souhaiterais, en outre, souligner la contradiction suivante : depuis 2016, le président du Sénat ne nomme plus de sénateurs dans les organismes extérieurs prévus par un texte règlementaire, position qui n'a pas été partagée par le président

de l'Assemblée nationale. Compte tenu des dispositions transitoires de la loi organique pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017, des députés pourront continuer à siéger dans un certain nombre d'organismes extérieurs pendant quatre ans, tandis que le Sénat ne pourra y désigner de représentants !

**Mme Yaël Braun-Pivet, députée, présidente.** Je vous remercie et mets aux voix le texte qui nous est proposé.

*La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.*

\*

\* \*

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter la proposition de loi visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.*





## TABLEAU COMPARATIF

### Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Proposition de loi visant à garantir la présence des  
parlementaires dans certains organismes extérieurs au  
Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

#### TITRE LIMINAIRE

#### DE L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS

*(Division et intitulé nouveaux)*

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS ET AU REMPLACEMENT DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont appelés, en application d'une loi, à nommer, respectivement, un député et un sénateur pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme extérieur au Parlement, ils désignent alternativement, chacun en ce qui le concerne, une femme et un homme.

*La cas échéant, un tirage au sort est réalisé, lors de la première application du premier alinéa du présent I à chaque organisme extérieur, afin de déterminer celle des deux assemblées qui désigne, respectivement, une femme ou un homme. Les modalités de ce tirage au sort ainsi que le délai dans lequel il est organisé sont fixés par décret.*

II. – L'Assemblée nationale et le Sénat désignent, chacun en ce qui le concerne, des femmes et des hommes en nombre égal lorsqu'ils sont appelés, en application d'une loi, à nommer respectivement des députés en nombre pair et des sénateurs en nombre pair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme mentionné au premier alinéa du I.

### Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

Proposition de loi visant à garantir la présence des  
parlementaires dans certains organismes extérieurs au  
Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

#### TITRE LIMINAIRE

#### DE L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX RESPONSABILITÉS

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOMINATIONS ET AU REMPLACEMENT DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – *(Alinéa sans modification)*

*À défaut d'accord entre les deux assemblées, un tirage au sort est organisé pour déterminer, lors de la première application du premier alinéa du présent I à chaque organisme extérieur au Parlement, laquelle désigne une femme et laquelle désigne un homme.*

II. – L'Assemblée nationale et le Sénat désignent, chacun en ce qui le concerne, des femmes et des hommes en nombre égal lorsqu'ils sont appelés, en application d'une loi, à nommer respectivement des députés en nombre pair et des sénateurs en nombre pair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme extérieur au Parlement.

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

III. – Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont appelés à nommer, respectivement, des députés en nombre impair et des sénateurs en nombre impair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme *mentionné* au *premier alinéa du I*, ils désignent alternativement, chacun en ce qui le concerne, des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux femmes.

*Le cas échéant*, un tirage au sort est *réalisé*, lors de la première application du premier alinéa du présent III à chaque organisme extérieur, *afin de déterminer celle des deux assemblées qui désigne, respectivement, des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux femmes. Les modalités de ce tirage au sort ainsi que le délai dans lequel il est organisé sont fixés par décret.*

IV. – En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme, le député ou le sénateur nommé pour remplacer la personne dont le mandat cesse est du même sexe que le député ou le sénateur qu'il remplace.

V. – Lorsque la loi prévoit que les parlementaires sont désignés parmi les députés ou les sénateurs élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, l'Assemblée nationale et le Sénat *doivent faire en sorte, autant qu'il est possible, que, parmi les parlementaires siégeant dans cet organisme, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un.*

### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

*L'ensemble des désignations effectuées dans les organismes mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup> doit s'efforcer, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat, de reproduire leur configuration politique.*

### Article 2

Les désignations de députés et de sénateurs dans un organisme *mentionné* au *premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup>* sont effectuées, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

III. – Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont appelés à nommer, respectivement, des députés en nombre impair et des sénateurs en nombre impair pour siéger, en cette qualité, au sein d'un organisme *extérieur* au *Parlement*, ils désignent alternativement, chacun en ce qui le concerne, des femmes en nombre supérieur aux hommes et des hommes en nombre supérieur aux femmes.

*À défaut d'accord entre les deux assemblées*, un tirage au sort est *organisé pour déterminer*, lors de la première application du premier alinéa du présent III à chaque organisme extérieur *au Parlement*, *laquelle désigne des femmes en nombre supérieur aux hommes et laquelle désigne des hommes en nombre supérieur aux femmes.*

IV. – En cas de cessation anticipée du mandat au sein d'un organisme *extérieur au Parlement*, le député ou le sénateur nommé pour remplacer la personne dont le mandat cesse est du même sexe que le député ou le sénateur qu'il remplace.

V. – Lorsque la loi prévoit que les parlementaires sont désignés *au sein d'un organisme extérieur au Parlement* parmi les députés ou les sénateurs élus au sein d'une ou plusieurs circonscriptions déterminées, l'Assemblée nationale et le Sénat *veillent, dans la mesure du possible, à ce que, parmi les parlementaires siégeant dans cet organisme, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne soit pas supérieur à un.*

### Article 1<sup>er</sup> bis

*L'Assemblée nationale et le Sénat s'efforcent de respecter leur configuration politique respective pour l'ensemble des désignations effectuées dans les organismes extérieurs au Parlement.*

### Article 2

Les désignations, *en cette qualité*, de députés et de sénateurs dans un organisme *extérieur au Parlement* sont effectuées, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, sauf lorsque la loi prévoit qu'elles sont effectuées par l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Article 3

Lorsqu'un député ou un sénateur *exerçant* la présidence d'un organisme *mentionné* au *premier alinéa du 1 de l'article 1<sup>er</sup>* est définitivement empêché ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou renonce à la présidence dudit organisme ou perd sa qualité de président, il est remplacé par un parlementaire appartenant à la même assemblée pour la durée du mandat de président restant à courir.

**TITRE II  
DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR  
LA PRÉSENCE DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS  
DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU  
PARLEMENT**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Des nominations dans les organismes élevés au rang  
législatif**

Article 6

*Le titre VI de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est complété par un article 60-1 ainsi rédigé :*

« Art. 60-1. – I. – *La Commission de concertation du commerce comprend parmi ses membres un député et un sénateur, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France.*

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret. »*

Article 8

I. – Le livre IV de la sixième partie du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« Titre IV

« Conseil supérieur de l'aviation civile

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 3

Lorsqu'un député ou un sénateur *exerce, en cette qualité*, la présidence d'un organisme *extérieur* au *Parlement* et est définitivement empêché ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou renonce à la présidence dudit organisme ou perd sa qualité de président, il est remplacé par un parlementaire appartenant à la même assemblée pour la durée du mandat de président restant à courir.

**TITRE II  
DISPOSITIONS VISANT À GARANTIR LA PRÉSENCE  
DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DANS LES  
ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Des nominations dans les organismes élevés au rang législatif

Article 6

**Supprimé**

Article 8

Le livre IV de la sixième partie du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Missions et composition

« Art. L. 6441-1. – I. – Le Conseil supérieur de l'aviation civile comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.

« Chapitre II

« Organisation et fonctionnement »

**Article 9**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Conseil national de l'habitat

« Art. L. 361-1. – I. – Le Conseil national de l'habitat comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

**Article 10**

Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Institut des hautes études de défense nationale

« Art. L. 1132-1. – I. – L'Institut des hautes études de défense nationale est un établissement public de l'État à caractère administratif.

« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« Chapitre unique

« (Alinéa sans modification)

« Art. L. 6441-1. – (Sans modification)

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Article 9**

(Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Art. L. 361-1. – I. – Le Conseil national de l'habitat comprend parmi ses membres un député et un sénateur, *et leurs suppléants.*

« II. – (Sans modification)

**Article 10**

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Art. L. 1132-1. – I. – (Sans modification)

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'institut sont précisés par décret. »

Article 11

Le chapitre IX du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) La section unique devient la section 1 ;

2° *Il est ajouté* une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

« *Art. L. 239-2. – I. – L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par décret. »

Article 12

*Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :*

« *Chapitre V*

« *Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz*

« *Art. L. 125-1. – I. – L'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.*

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par décret. »

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – **Supprimé**

Article 11

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *Est ajoutée* une section 2 ainsi rédigée :

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 239-2. – I. – L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement comprend parmi ses membres titulaires un député et un sénateur ainsi que pour chacun d'eux un suppléant ayant la même qualité de député ou de sénateur.*

« II. – *(Sans modification)*

Article 12

*À la fin du septième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les mots : « et nationaux » sont supprimés.*

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 14

Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) Au dernier alinéa de l'article 230-2, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au I de » ;

2° L'article 230-45 *du même code* est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La *plate-forme* nationale des interceptions judiciaires est placée sous le contrôle d'une personnalité qualifiée, assistée par un comité qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur *désignés sur proposition de la commission permanente compétente en matière de droit pénal de leur assemblée respective.*

« Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret. »

Article 14

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° L'article 230-45 est ainsi modifié :

a) *(Sans modification)*

*a bis) (nouveau) Au dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;*

b) *(Alinéa sans modification)*

« II. – La *plateforme* nationale des interceptions judiciaires est placée sous le contrôle d'une personnalité qualifiée, assistée par un comité qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret *en Conseil d'État.* »

Article 19

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1. – I. – *Le conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.*

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'orientation de l'observatoire sont précisés par décret.* »

Article 19

**Supprimé**

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

### Article 19 bis (nouveau)

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1-1. – I. – L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice est un établissement public de l'État à caractère administratif.

« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'institut sont précisés par décret. »

### Article 20

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-2. – I. – Le Conseil scientifique sur les processus de radicalisation comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

### Article 23

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code des transports est complété par un article L. 1111-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-7. – I. – Le Haut comité de la qualité de service dans les transports, placé auprès de l'Autorité de la qualité de service dans les transports du Conseil général de l'environnement et du développement durable, comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

### Article 19 bis

Au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 123-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1. – I. – (Sans modification)

« I bis (nouveau). – L'institut comporte un Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, dont le conseil d'orientation comprend deux députés et deux sénateurs.

« II. – **Supprimé**

### Article 20

Au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 123-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2. – (Sans modification)

### Article 23

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1111-7. – I. – Le Haut comité de la qualité de service dans les transports comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité et du haut comité placé auprès d'elle sont précisés par décret. »

Article 26

I. – (Supprimé)

II. – *Le Comité consultatif du Fonds pour le développement de la vie associative est consulté chaque année, notamment sur les priorités de financement en matière de formations.*

*Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

III. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret.*

Article 27

I. – *La Commission nationale des services comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret.*

Article 28

I. – La Commission supérieure de codification comprend parmi ses membres un député et un sénateur appartenant à la commission permanente compétente en matière de libertés fondamentales de leur assemblée respective.

II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par décret.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut comité sont précisés par décret. »

Article 26

**Supprimé**

Article 27

**Supprimé**

Article 28

*Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est complété par un titre V ainsi rédigé :*

« Titre V

« La commission supérieure de codification

« Chapitre unique

« Missions et composition

« Art. L. 351-1. – I. – La Commission supérieure de codification comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – (Sans modification)



**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Article 29

I. – L'Institut des hautes études pour la science et la technologie est un établissement public de l'État à caractère administratif.

Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de l'institut sont précisés par décret.

Article 34 bis (nouveau)

I. – *Le Conseil national des professions du spectacle comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 29

I. – *(Sans modification)*

II. – **Supprimé**

Article 34 bis

**Supprimé**

Article 34 quater (nouveau)

*Après la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'environnement, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :*

« Section 2 bis

« Conseil national de l'air

« Art. L. 221-6-1. – I. – *Le Conseil national de l'air comprend parmi ses membres un député et un sénateur.*

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.* »

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE II

**Des nominations dans les organismes créés par une loi  
antérieure**

Article 36

L'article 3 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil consultatif comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

Article 38

L'article 72 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« *Le haut conseil* comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs. » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – *Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil* sont précisés par décret. »

Article 39

*L'article 7 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire* est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« *L'observatoire de la récidive et de la désistance* comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

CHAPITRE II

**Des nominations dans les organismes créés par une loi  
antérieure**

Article 36

L'article 3 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil consultatif comprend parmi ses membres un député et un sénateur, *ainsi que leurs suppléants.* »

Article 38

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« *Il* comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs. » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

« II. – *La composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil* sont précisés par décret. »

Article 39

**Supprimé**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par décret. »

*Article 40 bis (nouveau)*

*Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Son conseil d'administration comprend également parmi ses membres un député et un sénateur. »*

Article 41

Article 41

L'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

1° Le I est complété par *un alinéa* ainsi rédigé :

1° Le I est complété par *deux alinéas* ainsi rédigés :

*« Il est consulté chaque année sur les priorités de financement du Fonds pour le développement de la vie associative en matière de formations.*

« Le Haut Conseil comprend parmi ses membres un député et un sénateur. » ;

*« (Alinéa sans modification)*

2° Le II est ainsi rédigé :

*2° (Sans modification)*

« II. – La composition, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil sont précisés par décret. »

Article 43

Article 43

Le deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'action sociale et des familles est *complété par une phrase* ainsi rédigée :

Le deuxième alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi *modifié* :

*1° (nouveau) Le mot : « des » est remplacé par le mot : « trois » ;*

« Chacune des formations spécialisées comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

*2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Chacune des formations spécialisées comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

Article 46

L'article L. 4261-1 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il comprend parmi ses membres *deux députés et deux sénateurs.* » ;

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Les missions, la composition... (*le reste sans changement*). » ;

b) Le mot : « fixés » est remplacé par le mot : « précisés ».

Article 47

Le troisième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

Article 48

À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 239-1 du code de l'éducation, *après le mot* : « comprend », *sont insérés les mots* : « parmi ses membres un député et un sénateur, et leurs suppléants, ainsi que ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 46

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Il comprend parmi ses membres *un député et un sénateur.* » ;

2° *(Sans modification)*

Article 47

*I.* – Le troisième alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur, *et leurs suppléants.* »

*II (nouveau).* – *Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 du code de l'éducation sont ainsi modifiés :*

1° *La référence : « L. 232-1 » est remplacée par la référence : « L. 232-2 » ;*

2° *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« *L'article L. 232-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.* »

Article 48

*La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 239-1 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « Il comprend notamment parmi ses membres un député, un sénateur, et leurs suppléants, ainsi que des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements et des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. »*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 50

Le chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Le Conseil supérieur de l'énergie

« Art. L. 142-41. – I. – Le Conseil supérieur de l'énergie comprend parmi ses membres trois députés et deux sénateurs.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

Article 50

*(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 142-41. – I. – Le Conseil supérieur de l'énergie comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs.

« II. – *(Sans modification)*

Article 52 bis *(nouveau)*

Après le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

« Chapitre I<sup>er</sup> bis

« Initiative française pour les récifs coralliens

« Art. L. 411-11. – I. – Le Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens comprend parmi ses membres quatre députés et quatre sénateurs.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret. »

Article 52 bis

Après la section 5 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement, est insérée une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens

« Art. L. 213-20-1. – *(Sans modification)*

Article 56

L'article L. 592-45 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

Article 56

L'article L. 592-45 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Alinéa supprimé**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par décret. »

Article 60

*I. – Le 1° de l'article L. 612-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les mots : « , dont un député et un sénateur ».*

*II. – (Supprimé)*

Article 62

La section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-21. – I. – Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

Article 64

La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie du code des transports est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

**Alinéa supprimé**

« (Alinéa sans modification) »

« II. – **Supprimé** »

Article 60

**Supprimé**

Article 62

*I. – (Sans modification)*

*II (nouveau). – L'article 23 de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique est abrogé.*

Article 64

*(Alinéa sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

« Sous-section 2

« L'Agence de financement des infrastructures de transport de France

« *Art. L. 1512-19. – I. – L'Agence de financement des infrastructures de transport de France est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.*

« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par décret en Conseil d'État. »

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

« *(Alinéa sans modification)*

« *(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 1512-19. – I. – L'Agence de financement des infrastructures de transport de France est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

« *(Alinéa sans modification)*

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'agence et de son conseil d'administration sont précisés par décret en Conseil d'État. »

*Article 65 bis (nouveau)*

*I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° L'article L. 5211-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les députés et les sénateurs élus dans le département qui ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative. » ;*

*2° Au 6° du II de l'article L. 5832-3, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du neuvième » ;*

*3° Au 4° du III de l'article L. 5842-11, les mots : « l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « le neuvième ».*

*II. – Au premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE III

**Précisions relatives aux modalités de désignation  
des parlementaires dans certains organismes**

Article 68

Le premier alinéa de l'article L. 125 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) À la première phrase, les mots : « , désignés par leurs assemblées respectives, » sont supprimés ;

2° À la deuxième phrase, les mots : « par un parlementaire » sont remplacés par les mots : « alternativement par un député et un sénateur ».

Article 69

I. – Le titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-1, les mots : « des représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur ainsi que des représentants » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « des représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur, des représentants » ;

3° Le 5° du II de l'article L. 14-10-3 est ainsi rédigé :

« 5° D'un député et d'un sénateur ; ».

II. – Le 1° de l'article L. 112-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« 1° D'un député et d'un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

CHAPITRE III

Précisions relatives aux modalités de désignation des  
parlementaires dans certains organismes

Article 68

*I. – (Sans modification)*

*II (nouveau). – L'assemblée parlementaire à laquelle a appartenu ou appartient le dernier président désigné de la Commission supérieure du numérique et des postes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prise en compte pour l'application du I du présent article.*

Article 69

*I. – (Sans modification)*

*II. – (Sans modification)*



## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

III. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : « des membres du Parlement » sont *remplacés par les mots* : « un député et un sénateur » ;

2° Après le mot : « groupements », la fin de la seconde phrase du second alinéa du III de l'article L. 435-1 est ainsi rédigée : « ainsi que d'un député et d'un sénateur. »

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 452-6 du code de l'éducation, les mots : « et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat » sont remplacés par les mots : « , un député et un sénateur ».

V. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 131-4 est ainsi rédigé :

« 2° D'un député et d'un sénateur ; »

2° À l'article L. 322-11, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « trois députés et trois sénateurs ».

VI. – Au deuxième alinéa de l'article L. 113-1 du code forestier, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs ».

VII. – L'article L. 611-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « des personnes titulaires d'un mandat électif national » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur » ;

2° (*nouveau*) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « titulaires d'un mandat électif national » sont remplacés par le mot : « parlementaires ».

VIII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 621-5 du code rural et de la pêche maritime, les mots « des représentants du Parlement, » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur, des représentants ».

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

III. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au troisième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : « des membres du Parlement, » sont *supprimés* ;

1° bis (*nouveau*) Au début du 2° du I de l'article L. 321-1, les mots : « De parlementaires » sont remplacés par les mots : « D'un député et d'un sénateur » ;

2° (*Sans modification*)

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 452-6 du code de l'éducation, les mots : « et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat » sont remplacés par les mots : « , deux députés et deux sénateurs ».

V. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Sans modification*)

2° À l'article L. 322-11, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « trois députés et trois sénateurs et de leurs suppléants » ;

3° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 341-17, les mots : « députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées » sont remplacés par les mots : « deux députés et de deux sénateurs ».

VI. – (*Sans modification*)

VII. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au cinquième alinéa, les mots : « des personnes titulaires d'un mandat électif national » sont remplacés par les mots : « un député et un sénateur et leurs suppléants » ;

2° (*Sans modification*)

VIII. – (*Sans modification*)

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

IX. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, les mots : « des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat *et* » sont *remplacés par les mots* : « un député et un sénateur et leurs suppléants ainsi que ».

X. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 114-1, les mots : « des représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « quatre députés et quatre sénateurs, des représentants » ;

2° À la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 114-2, les mots : « représentants des assemblées parlementaires, » sont remplacés par les mots : « quatre députés et quatre sénateurs, de représentants » ;

3° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 135-1, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 135-8, les mots : « membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs » ;

5° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 862-1, les mots : « des membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « trois députés et trois sénateurs ».

XI. – Après le mot : « qualifiées, », la fin du premier alinéa de l'article L. 1512-8 du code des transports est ainsi rédigée : « deux députés et deux sénateurs. »

XII. – (*Supprimé*)

XIII. – *Le II de l'article 1<sup>er</sup> bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « du Parlement et » sont supprimés ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit également qu'un député et un sénateur en sont membres. »

XIV. – Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

IX. – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, les mots : « , des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat » sont *supprimés*.

X. – (*Sans modification*)

XI. – (*Sans modification*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII. – *L'article 1<sup>er</sup> bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est ainsi modifié :

*1° A (nouveau) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée* : « Il comprend parmi ses membres un député et un sénateur. » ;

1° À la première phrase *du II*, les mots : « du Parlement et » sont supprimés ;

2° **Supprimé**

XIV. – Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

national d'art et de culture Georges Pompidou, les mots : « des parlementaires » sont *remplacés par les mots* : « deux députés et deux sénateurs ».

XV. – À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « , à raison de deux députés et deux sénateurs, dont un député et un sénateur élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France ».

XVI. – Le titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 47-1 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; »

2° Le 1° de l'article 47-2 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; »

3° Le 1° de l'article 47-3 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ; »

4° Le 1° de l'article 50 est ainsi rédigé :

« 1° Un député et un sénateur ; ».

XVII. – Au II de l'article 3 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : « des membres du Parlement » sont remplacés par les mots : « deux députés, deux sénateurs ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

national d'art et de culture Georges Pompidou, les mots : « des parlementaires, » sont *supprimés*.

XV. – Le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral *est ainsi modifié* :

1° (nouveau) À la troisième phrase, le mot : « fixés » est remplacé par le mot : « précisés » ;

2° À la dernière phrase, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « , à raison de deux députés et deux sénateurs, dont un député et un sénateur élus dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France ».

XVI. – (Sans modification)

XVII. – (Sans modification)

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

XVIII. – Au deuxième alinéa de l'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les mots : « de deux représentants du Parlement » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur ».

XIX. – Au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les mots : « de membres des assemblées parlementaires » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur ».

XX. – Après le mot : « parlementaires, », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi rédigée : « à raison de dix députés et de dix sénateurs. »

XXI. – Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État est ainsi modifié :

1° L'article 6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le conseil d'administration de Campus France comprend deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. » ;

2° L'article 9 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le conseil d'administration de l'Institut français comprend deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 10 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, les mots : « notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, » sont remplacés par les mots : « parmi lesquelles des représentants » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'orientation stratégique comprend également un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective. » ;

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

XVIII. – *(Sans modification)*

XIX. – L'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile *est ainsi modifié* :

1° Au premier alinéa, les mots : « de membres des assemblées parlementaires » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur » ;

2° *(nouveau)* Au dernier alinéa, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « précisées ».

XX. – Après le mot : « parlementaires, », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi rédigée : « à raison de dix députés et de dix sénateurs *et de leurs suppléants.* »

XXI. – *(Alinéa sans modification)*

1° *Après le II de l'article 6, il est inséré un II bis* ainsi rédigé :

« *II bis.* – Le conseil d'administration de Campus France comprend deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. » ;

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

4° L'article 12 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Le III est abrogé ;

b) Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Le conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. Son président est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable, *sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie.* » ;

c) (*nouveau*) Le VIII est abrogé ;

5° (*Supprimé*)

XXI *bis* (*nouveau*). – La section 4 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier est ainsi rétablie :

« Section 4

« Agence française de développement

« *Art. L. 515-13. – I. – L'Agence française de développement exerce une mission permanente d'intérêt public au sens de l'article L. 511-104.*

« II. – L'agence est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.

« Le conseil d'administration de l'agence comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

« III. – Un décret précise les *conditions* d'application du présent article. »

XXII. – Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, les mots : « des députés et des sénateurs » sont remplacés par les mots : « deux députés et deux sénateurs ».

XXIII. – À la dernière phrase du premier alinéa du I du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les mots : « de parlementaires désignés par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances » sont remplacés par les mots : « d'un député et d'un sénateur désignés par la

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

4° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

« VI. – Le conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. Son président est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable. » ;

c) (*Sans modification*)

5° (*Supprimé*)

XXI *bis*. – (*Alinéa sans modification*)

« (*Alinéa sans modification*)

« (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 515-13. – I. – (Sans modification)*

« II. – (*Sans modification*)

« III. – Un décret précise les *modalités* d'application du présent article. »

XXII. – (*Sans modification*)

XXIII. – (*Sans modification*)

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

commission permanente chargée des finances de leur assemblée respective ».

XXIV. – Le début du 1° du VI de l'article 4 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi rédigé : « 1° Un député et un sénateur ainsi que des représentants désignés par le Conseil... (*le reste sans changement*). »

XXV. – Le 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée est ainsi rédigé :

« 8° Un député et un sénateur ; ».

XXVI. – À la première phrase du III de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, les mots : « pour moitié de parlementaires et pour moitié de » sont remplacés par les mots : « de trois députés et trois sénateurs ainsi que de six ».

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

XXIV. – (*Sans modification*)

XXV. – (*Sans modification*)

XXVI. – (*Sans modification*)

*Article 69 bis (nouveau)*

*I. – Au premier alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « désignés par l'Assemblée nationale, » et les mots : « désignés par le Sénat, » sont supprimés.*

*II. – Après le mot : « sénateur », la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 1412-2 du code de la santé publique est supprimée.*

*III. – Le 1° bis de l'article L. 5223-3 du code du travail est ainsi rédigé :*

*« 1° bis Un député et un sénateur ; ».*

*IV. – À la deuxième phrase de l'article L. 321-39 du code de l'urbanisme, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

*V. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :*

*1° Au 1° du I de l'article L. 125-37, les mots : « désignés par l'Assemblée nationale » et, à la fin, les mots : « désignés par le Sénat » sont supprimés ;*

*2° Au deuxième alinéa de l'article L. 542-13, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**TITRE III  
SUPPRESSION D'ORGANISMES  
EXTRAPARLEMENTAIRES**

Article 72

*L'article 74 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision est abrogé.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

*VI. – Le II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° À la fin du 1°, les mots : « désignés par l'Assemblée nationale » sont supprimés ;*

*2° À la fin du 2°, les mots : « désignés par le Sénat » sont supprimés.*

*VII. – Au premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du patrimoine, les mots : « nommés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

*VIII. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée : « Deux députés et deux sénateurs siègent au comité de pilotage de l'observatoire. »*

*IX. – Au 1° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat » sont supprimés.*

*X. – À la seconde phrase du premier alinéa du V de l'article 8 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

*XI. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 et au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.*

**TITRE III  
SUPPRESSION D'ORGANISMES  
EXTRAPARLEMENTAIRES**

Article 72

*Les articles 43, 74 et 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision sont abrogés.*

*Article 72 bis (nouveau)*

*L'article 88 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est abrogé.*

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

Article 76

*(Supprimé)*

Article 76

À la fin du a de l'article L. 430-1 du code du patrimoine, les mots : « désignés par leur assemblée respective » sont supprimés.

Article 77 bis (nouveau)

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° La première phrase du quinzième alinéa de l'article L. 6361-1 est complétée par les mots : « à l'issue de chaque renouvellement triennal » ;

2° L'article L. 6361-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être mis fin aux fonctions de chacun d'entre eux qu'après recueil de l'avis du collège. » ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 6361-13 est supprimée ;

4° L'article L. 6361-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6361-14. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 constatent les manquements aux mesures définies par l'article L. 6361-12. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Aucune poursuite ne peut être engagée plus de deux ans après la commission des faits constitutifs d'un manquement.

Article 74 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 142-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de parlementaires, » sont supprimés.

Article 77 bis (nouveau)

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 6361-14. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 constatent les manquements aux mesures définies à l'article L. 6361-12. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« *(Alinéa sans modification)*



## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

« L'instruction et la procédure devant l'autorité sont contradictoires.

« L'instruction est assurée par des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 autres que ceux qui ont constaté le manquement, qui peuvent entendre toutes personnes susceptibles de contribuer à l'information et se faire communiquer tous documents nécessaires.

« Après s'être assuré que *la personne concernée dispose d'un dossier complet*, le rapporteur permanent l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois, par tout moyen, y compris par voie électronique. À l'issue de cette procédure contradictoire, le rapporteur permanent clôt l'instruction et peut soit classer sans suite le dossier si est vérifié au moins un des cas limitativement énumérés par décret, soit transmettre le dossier complet d'instruction à l'autorité. Cette décision est notifiée à la personne concernée.

« L'autorité convoque la personne concernée et la met en mesure de se présenter devant elle, ou de se faire représenter, un mois au moins avant la délibération. Elle délibère valablement dans le cas où la personne concernée néglige de comparaître ou de se faire représenter.

« Dans l'exercice de ses fonctions, le rapporteur ne peut recevoir de consignes ou d'ordres. Devant le collège de l'autorité, il a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque dossier et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur la solution à apporter.

« Après avoir entendu le rapporteur et, le cas échéant, la personne concernée ou son représentant, l'autorité délibère hors de leur présence.

« Les membres associés participent à la séance. Ils ne participent pas aux délibérations et ne prennent pas part au vote. »

### TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 78

I. – L'article 1<sup>er</sup> s'applique :

1° Aux nominations de députés au sein d'un organisme extérieur au Parlement effectuées à compter du

## Texte de la proposition de loi adopté en première lecture par le Sénat

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« Après s'être assuré que *le dossier d'instruction est complet*, le rapporteur permanent *le notifie à la personne concernée* et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois, par tout moyen, y compris par voie électronique. À l'issue de cette procédure contradictoire, le rapporteur permanent clôt l'instruction et peut soit classer sans suite le dossier si est vérifié au moins un des cas limitativement énumérés par décret *en Conseil d'État*, soit transmettre le dossier complet d'instruction à l'autorité. Cette décision est notifiée à la personne concernée.

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

« (Alinéa sans modification)

### TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 78

I. – (Sans modification)

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale**

—

premier renouvellement général de l'Assemblée nationale qui suit la publication de la présente loi ;

2° Aux nominations de sénateurs au sein d'un organisme extérieur au Parlement effectuées à compter du premier renouvellement partiel du Sénat qui suit la publication de la présente loi.

II. – Le titre III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Texte de la proposition de loi  
adopté en première lecture  
par le Sénat**

—

II. – **Supprimé**